

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1882.

Crédit spécial de 200,000 francs au Département de la Guerre (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TOURNAY-DETILLIEUX.

MESSIEURS,

Le projet de loi ouvrant un crédit spécial de 200,000 francs au Département de la Guerre a été adopté par toutes les sections, sans observation.

Au nom de la section centrale, je viens, à mon tour, prier la Chambre de vouloir bien accepter la proposition qui lui est faite.

Le but du projet de loi est éminemment louable : il a pour effet de permettre aux personnes qui se destinent à la carrière militaire, de pouvoir indifféremment entrer dans l'un ou l'autre corps composant notre armée. Aujourd'hui, Messieurs, nous constatons que quantité de jeunes gens sortant de notre école militaire, et que leurs goûts ou leurs aptitudes spéciales porteraient de préférence à entrer dans la cavalerie ou l'artillerie, demandent à entrer dans l'infanterie ou le génie.

Un des motifs les plus puissants qui guide ces jeunes gens, est la nécessité absolue de se procurer deux chevaux que, dans le commerce, ils ne peuvent guère obtenir à un prix inférieur à 4,500 francs. Or, Messieurs, pour ceux d'entre nos officiers que la fortune n'a pas comblé de ses faveurs, une somme de 3,000 à 3,500 francs représente un capital dont quelques-uns peuvent ne pas disposer ; ils se trouvent donc dans l'alternative ou de renoncer à la carrière des armes, ou d'entrer dans l'infanterie ou le génie.

Indépendamment de la nécessité dans laquelle se trouve l'officier de se munir de deux chevaux, il faut encore compter avec d'autres considérations. Il est

(1) Projet de loi, n° 28.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. NORDOMB, BOUVIER, TOURNAY, WASSER, TESCH et BOCKSTAEL.

certain que celui qui achète un cheval qui n'est pas acclimaté chez nous, s'expose à le voir succomber aux maladies de toutes espèces qui atteignent fréquemment les chevaux importés dans le pays depuis peu. De plus, il peut acheter une bête vieille, impropre au service de la troupe, incapable de rendre à un officier les services qu'il doit en attendre. De là, des pertes sérieuses qui viennent encore sensiblement aggraver la position déjà si difficile de quelques-uns d'entre eux.

Dans ces conditions, Messieurs, il est certain que si aucun remède n'est apporté au mal qui a été signalé depuis longtemps, et contre lequel des protestations énergiques se sont fait entendre de tous côtés, la position d'officier dans la cavalerie ou l'artillerie ne sera bientôt plus accessible qu'aux classes aisées.

Or, ce serait là un danger réel pour notre armée, danger que nous pouvons éviter en votant le projet de loi qui nous est présenté. Nous ne pouvons admettre que, dans un pays démocratique comme le nôtre, il puisse être dit qu'il y a des régiments où ne peut avoir accès qu'une classe privilégiée.

Le projet de loi a un double but; il facilite d'abord la position qui est faite aux sous-officiers de cavalerie ou d'artillerie, qui arrivent au grade de sous-lieutenant; il facilite en second lieu la position qui est faite aux jeunes gens qui sortent de notre école militaire et qui désirent entrer dans un corps monté.

Aux sous-officiers d'artillerie, de cavalerie ou du train, promus au grade de sous-lieutenant, le Gouvernement offre deux chevaux qui appartiennent à l'État.

Toutefois, cette faveur ne pourra leur être accordée, que s'ils ont rempli un temps de service de quatre ans au moins.

Aux jeunes gens sortant de notre école militaire, le Gouvernement donne la possibilité de se monter et de se remonter en prenant leurs chevaux parmi les chevaux de remonte acclimatés et dressés, et parmi les chevaux de troupe, contre paiement soit au comptant, soit en deux années, par à-compte mensuel.

L'exposé des motifs nous apprend que le Gouvernement paye, en moyenne, pour ses chevaux de remonte, le prix de 1,100 à 1,200 francs, et il se dit en mesure de pouvoir fournir des chevaux à nos officiers aux mêmes conditions, en faisant la remonte pour ceux-ci en même temps que pour la troupe.

Pour éviter aux officiers toute espèce de mécompte, le Gouvernement ne leur livrerait un cheval que lorsqu'il aurait subi une période de six mois de dressage et que lorsqu'il serait en Belgique depuis six mois au moins.

Tout en favorisant les officiers sans fortune, le Gouvernement prend cependant vis-à-vis d'eux certaines mesures de garantie en ce qui concerne le moyen de rentrer dans les avances qu'il leur fait pour l'achat de ces chevaux.

Ils ne pourront, en effet, jouir du bénéfice de la loi, que si deux personnes acceptent de cautionner solidairement le remboursement du montant du prix d'achat des chevaux; les officiers devront conserver ces chevaux pendant cinq ans, à moins de circonstances exceptionnelles à déterminer par l'administration.

Nos officiers montés pourront donc se rendre acquéreurs d'un cheval acclimaté, dressé, réunissant les qualités voulues pour former un bon cheval de troupe, moyennant le paiement de 45 à 50 francs par mois, pendant deux ans au plus.

En édictant cette mesure, le Gouvernement ne fait que suivre l'exemple qui

nous est donné par d'autres nations, qui, comprenant toute l'importance qu'ont dans la tactique moderne, la cavalerie, l'artillerie et le train, ont voulu que ces différents corps fussent dotés de chevaux capables d'exécuter avec célérité et promptitude les différents mouvements qui leur sont ordonnés.

Or, si nos cavaliers doivent être bien montés, et si le Gouvernement, avec raison, s'est montré très difficile sur le choix des chevaux à verser dans nos divers régiments, il est indispensable que nos officiers aient également des chevaux qui leur donnent la certitude qu'en toute circonstance, ils pourront demeurer à la tête de leurs troupes qu'ils ont charge de conduire au combat et d'entraîner dans la lutte.

Ce que le Gouvernement demande, Messieurs, ce n'est pas une aggravation des charges militaires, puisque ce crédit sollicité peut se reconstituer par lui-même s'il plaisait à la Législature de revenir sur sa résolution. C'est, en réalité, une simple avance de fonds de 100,000 francs au moins dont, annuellement, pourra disposer le Département de la Guerre; ce fonds spécial sera reconstitué tous les ans, par les remboursements partiels ou intégrals effectués par ceux d'entre les officiers qui auront bénéficié de l'avantage qui leur est offert, et servira à des achats ultérieurs.

Le montant des remboursements effectués figurera au budget des recettes et dépenses pour ordre, la Chambre pourra donc, chaque année, lors de l'examen de ce budget, se rendre un compte exact du montant de ce crédit qui aura été employé.

Le Rapporteur,
TOURNAY-DETILLIEUX.

Le Président,
Aug. COUVREUR.

